

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL364

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« pour les personnes exerçant des responsabilités hiérarchiques ou membres des instances locales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit de compléter l'article L.723-12 du code de la sécurité intérieure qui précise les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail. L'article 24 prévoit ainsi des autorisations d'absence pour participer à des réunions d'encadrement. Il convient de réserver ces autorisations d'absence aux personnes qui exercent des responsabilités hiérarchiques ou des fonctions spécifiques (chef et adjoint chef CIS notamment) ou qui sont membres des instances locales (UDSP). Tel est l'objet de cet amendement.